

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-588

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-588 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-489
AFIN DE CRÉER LA ZONE 122-C**

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2018-588.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489. Il a pour objet de créer la zone 122-C à usage commerciale.

3. Création de la zone 122-C

Le plan de zonage 2009-489 est modifié pour la création de la zone 122-C, incluant le lot 5733869. La zone 118-CR est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2018-588 illustre la nouvelle délimitation des zones 122-C et 118-CR.

4. Grille de spécifications de la zone 122-C

La grille de spécifications de la zone 122-C annexée au présent règlement indique les usages autorisés dans la zone 122-C, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 22^e jour du mois de novembre 2018

Andrée Neault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 122		COMMERCIAL	
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	9 m
Habitation unifamiliale				Marge arrière minimale	6 m
Habitation bifamiliale				Marge latérale minimale	3,5 m
Habitation multifamiliale				Somme des marges latérales	
Habitation communautaire				Superficie minimale	
Maison mobile				Largeur minimale de la façade	
Nombre maximum de logements				Hauteur maximale	
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel	●		note 1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Service et atelier artisanal	●		note 2		
Hebergement et restauration					
Vente au détail et service	●				
Automobile et transport	●		note 3		
Récréation et loisir				Interdit dans la cour avant	oui
Camping et hébergement				Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Récréation intérieure				Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Récréation extérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Activité nautique				Superficie maximale tous les bâtiments	
Industrie				Hauteur maximale	
Industrie				Hauteur maximale porte de garage	
Entreposage et vente en gros				Nombre maximum de bâtiments	
Extraction				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
Public et communautaire				Dispositions particulières	
Institution					
Espace vert					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Agricole et forestier				Bâtiment reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Culture					
Élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
			Autorisé		
Usages mixtes (article 4.10)			●		
Entreposage extérieur (article 11.2)					
Étalage extérieur (article 11.5)			●		
Note 1	Autorisé comme usage principal (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé comme usage principal (art. 16.5)				
	Les usages du sous groupe B Incidence moyenne sont autorisé comme usage conditionnel				
Note 3	Les usages de ce groupe sont autorisés comme usage conditionnel				
Municipalité de Saint-Maurice					
Règlement de zonage - Annexe C					